

DEPARTEMENT DU VAL DE MARNE
CANTON DE BRY SUR MARNE
COMMUNE DE BRY SUR MARNE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

2025ARR0241

Thème : Institutions et vie politique/Délégation de signature/Fonctionnaires

Arrêté de délégation de signature à des agents communaux
en matière de prérogatives de police et autres

Le Maire de Bry-sur-Marne,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-19,

Considérant la nécessité pour le bon fonctionnement de la direction de la Police Municipale de procéder à une délégation de signature du Maire ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L.2122-19 du Code général des collectivités territoriales, le Maire peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature aux responsables des services communaux ;

Considérant la nécessité de modifier l'article 1 et l'article 2 de l'arrêté 2024ARR0201 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté 2024ARR0201 ;

ARTICLE 2 : Il est donné délégation permanente de signature à Monsieur Thomas RENUCCI, Directeur de la Prévention et de la Sécurité, et à Monsieur Christophe ROUSSEL, Chef du service de la police municipale, jusqu'à la fin du mandat en cours ou jusqu'à cessation des fonctions des agents pour :

- La signature des arrêtés de mise en demeure de faire procéder à une évaluation comportementale et une diagnose de race de chiens, et la délivrance des permis de détention dans le cadre de la réglementation des chiens dits dangereux ;
- La signature des courriers, correspondances, documents et attestations relatifs à la salubrité publique ;
- La délivrance des ordres de mission des policiers municipaux et des autres agents placés sous sa responsabilité dans le cadre de déplacements professionnels à bord des véhicules de service ;
- Les arrêtés de placement de personnes atteintes de troubles mentaux ou dangereuses ;
- La délivrance de copie de mains courantes ;
- Les décisions relatives au traitement des RAPO – Recours Administratif Préalable Obligatoire en matière de forfait post-stationnement.

ARTICLE 3 : La Directrice Générale des Services municipaux est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié et notifié aux intéressés.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Val-de-Marne,
- Aux intéressés.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire ou d'un recours contentieux introduit devant le Tribunal Administratif de Melun, sis 43 rue du Général de Gaulle case postale 8630 Melun cedex (77008), dans le délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.

Fait à Bry-sur-Marne, le mardi 15 juillet 2025

Le Maire,

PUBLIE LE 17 juillet 2025

